



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
28 mars 2012
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur les armes à feu

Vienna, 21 et 22 mai 2012

Points 2, 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire*

Échange de données d'expérience sur les pratiques efficaces, les faiblesses, les lacunes et les difficultés recensées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

Bonnes pratiques et difficultés rencontrées dans les domaines de l'incrimination, des enquêtes et des poursuites, de l'échange d'informations et de la coopération internationale en relation avec le trafic illicite d'armes à feu

Mesures visant à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu, y compris la mise au point d'outils d'assistance technique

Formulation de recommandations à l'intention de la Conférence sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu et sur les moyens qui permettraient au Groupe de travail de mieux coordonner son action avec celle des différents organismes internationaux qui luttent contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, s'agissant d'appuyer et de promouvoir l'application du Protocole

Autres questions

Bonnes pratiques, lacunes et difficultés recensées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et mesures visant à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu

* CTOC/COP/WG.6/2012/1.



Note du Secrétariat**

I. Introduction

1. À maintes occasions, la communauté internationale a souligné les risques que posaient l'accumulation et la prolifération excessives et incontrôlées d'armes à feu pour la paix et la sécurité. Elle a également noté avec une profonde inquiétude que cette menace pluridimensionnelle et complexe continuait d'alimenter la criminalité et l'insécurité dans diverses régions du monde, aggravant ainsi les conflits existants et compromettant les efforts de consolidation de la paix.

2. Dans sa résolution 5/4, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est déclarée préoccupée par les dommages et les niveaux de violence de plus en plus importants que causaient les organisations criminelles transnationales dans certaines régions du monde du fait de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Elle a également noté que la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions¹ étaient les principaux instruments mondiaux qui visaient à lutter contre ces phénomènes.

3. La Conférence a instamment prié les États d'envisager de devenir parties au Protocole et a invité les États parties à harmoniser leurs législations nationales et à élaborer des programmes d'action pour donner effet au Protocole. Les États ont également été priés d'envisager l'adoption de mesures globales et efficaces pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ou le renforcement des mesures existantes et de coopérer autant que possible entre eux aux niveaux bilatéral, régional et international afin de faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes, dans le respect de leurs lois nationales.

4. Elle a également décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les armes à feu chargé de faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu par l'échange de données d'expérience et de pratiques entre experts et praticiens de ce domaine, y compris en contribuant à recenser les pratiques qui donnent de bons résultats, les faiblesses, les lacunes et les difficultés, ainsi que les questions et thèmes prioritaires intéressant la lutte contre le trafic des armes à feu et de lui faire des recommandations sur les mesures que les États parties pourraient prendre pour mieux appliquer les dispositions du Protocole.

5. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 5/4, dans laquelle le Secrétariat était prié d'informer le Groupe de travail notamment des pratiques optimales suivies pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

** Le présent rapport est soumis avec retard du fait de la réception tardive d'informations de la part du service organique.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

II. Lacunes et difficultés recensées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

6. Ces 10 dernières années, la communauté internationale a pris des mesures décisives pour lutter contre les problèmes liés à la fabrication illicite, au trafic et à l'usage impropre des armes à feu et à leurs incidences en matière de criminalité et de sécurité. En dépit d'efforts accrus, ces problèmes persistent, aggravés par les liens grandissants entre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme.

7. Le Protocole relatif aux armes à feu est le premier instrument mondial juridiquement contraignant qui établit un cadre permettant aux États de contrôler et de réglementer les armes licites et leurs mouvements, d'empêcher leur détournement vers le circuit illégal et de faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions, grâce aux moyens suivants:

a) Mesures de prévention et de sécurité établissant des systèmes adéquats de marquage et de conservation des informations et un régime strict de contrôle des transferts fondé sur la délivrance par les pouvoirs publics de licences ou d'autorisations d'importation, d'exportation et de transit afin de faciliter la traçabilité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions pendant toute leur durée de vie;

b) Dispositions pénales établissant des infractions et des mesures spécifiques afin de prévenir le détournement d'armes à feu vers le circuit illégal, et prévoyant la saisie, la confiscation, la neutralisation et la destruction des armes à feu, et dispositions visant à faciliter les enquêtes et les poursuites pénales;

c) Coopération internationale en matière pénale, avec renforcement de la coopération, notamment dans les domaines du traçage des armes à feu et des contrôles aux frontières, et coopération entre les services de détection et de répression par le biais de l'échange d'informations et de connaissances spécialisées et de la constitution d'équipes d'enquête conjointes.

8. En dépit des efforts entrepris aux niveaux national, sous-régional et régional pour mettre en œuvre le Protocole relatif aux armes à feu, les États continuent bien souvent d'éprouver des difficultés à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à donner effet aux dispositions du Protocole. Le présent rapport décrit certaines des principales difficultés rencontrées ainsi que les pratiques optimales suivies pour appliquer certaines dispositions du Protocole. Il n'a pas pour objet de rendre compte de manière exhaustive des lacunes, difficultés et pratiques optimales recensées, mais plutôt de brosser un tableau général de la situation afin de contribuer aux débats du Groupe de travail. Les informations contenues dans la présente section sur les difficultés rencontrées ont été recueillies par l'UNODC dans le cadre de l'assistance fournie aux États et lors des discussions informelles menées avec les États parties.

A. Multiplicité des instruments juridiques

9. La communauté internationale a adopté aux échelles mondiale et régionale de multiples instruments juridiques pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu², y compris de nouvelles initiatives visant à mettre en place des mesures plus strictes pour contrôler le commerce des armes. La diversité des instruments illustre la complexité et la nature pluridimensionnelle du problème que posent les armes à feu ainsi que l'importance que les États Membres y attachent, mais peut également entraîner un manque de clarté et des contradictions, en particulier lorsque les liens entre les différents instruments et les situations dans lesquelles ils s'appliquent ne sont pas clairs et lorsque leur complémentarité et leur effet de synergie ne sont pas dûment expliqués aux décideurs nationaux.

10. Le Protocole relatif aux armes à feu vise à lutter contre la fabrication et le trafic illicites sous l'angle de la justice pénale et prévoit des mesures devant permettre de faire face à la nature transnationale de ce phénomène et à ses liens avec la criminalité organisée. D'autres instruments mondiaux et régionaux portent sur des questions similaires, mais traitent le problème du point de vue du désarmement ou du développement et mettent davantage l'accent sur les mesures propres à réduire l'accumulation, la prolifération et l'usage impropre des armes à feu que sur la nécessité de traduire les auteurs d'infractions en justice. Les différences, outre celles d'ordre terminologique, montrent que les approches adoptées face à un même problème sont profondément différentes tout en étant complémentaires.

11. Ce manque de clarté a parfois donné à penser que ces instruments étaient interchangeables, qu'ils s'excluaient mutuellement et se faisaient donc concurrence. En réalité, la plupart des 90 États parties au Protocole ont également contracté des obligations parallèles en vertu d'autres instruments régionaux ou mondiaux. Si les instruments internationaux peuvent être catégorisés en fonction de la structure institutionnelle et des mandats des organes directeurs concernés, les législations nationales ne peuvent pas être traitées de la même manière. De ce fait, les États doivent adopter une démarche globale et établir à l'échelle nationale un régime de contrôle des armes à feu cohérent et complet qui tienne compte des instruments

² À l'échelon mondial, la communauté internationale a adopté en 2001, parallèlement au Protocole relatif aux armes à feu, le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, suivi en 2005 par l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites. Ils sont complétés à l'échelle régionale par plusieurs instruments, tels que la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, le Protocole relatif au contrôle des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Protocole de Nairobi relatif à la prévention, au contrôle et à la réduction des armes légères et des armes de petit calibre dans la région des Grands lacs et dans la corne de l'Afrique, la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes et la Convention de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et de toutes pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation et assemblage (Convention de Kinshasa).

pertinents auxquels l'État est partie ainsi que des différents niveaux et dimensions de la menace que constituent les armes à feu.

B. Difficultés liées à la mise en place d'un cadre législatif adapté

12. La plupart des pays ont adopté une législation sur les armes à feu et accompli des progrès notables en particulier en ce qui concerne l'incorporation dans le droit interne de nombreuses dispositions et prescriptions du Protocole relatif aux armes à feu. Néanmoins, dans certains cas, les efforts entrepris pour établir un régime complet de contrôle des armes à feu sont restés insuffisants, ont manqué de cohérence ou ont porté sur certains aspects seulement de la Convention contre la criminalité organisée et du Protocole. Bien souvent, les pays ont mis en place un cadre réglementaire sur les armes à feu relativement complet, mais n'ont pas les moyens nécessaires en matière de justice pénale pour assurer son application et faciliter les enquêtes et les poursuites contre les auteurs d'infractions. Les principales difficultés à cet égard concernent la réalisation d'une analyse complète permettant de recenser les lacunes dans les dispositions de fond et les règles de procédure et l'adoption d'une approche globale pour aligner la législation interne sur les dispositions du Protocole.

13. L'examen en temps opportun de la législation interne se heurte souvent à la complexité de la coordination entre les nombreuses parties prenantes à l'échelle nationale, ce qui est parfois dû à un manque de capacités pour entreprendre et mener avec succès cet examen. Dans certains cas, bien que l'examen ait abouti à la formulation d'un ensemble complet de recommandations, celles-ci n'ont pas été dûment appliquées. Il se peut aussi que l'harmonisation des principales lois sur le contrôle des armes à feu et des différentes règles et directives nationales soit difficile en raison de la complexité du problème. Cela a entraîné des retards dans l'application des dispositions du Protocole, en dépit de la volonté politique affichée tout au long du processus.

14. Il importe donc au plus haut point de fournir une assistance législative sur mesure pour aider les États parties à entreprendre un examen complet de la législation et à assurer la conformité de celle-ci avec le Protocole relatif aux armes à feu et avec la Convention contre la criminalité organisée. À cette fin, un moyen de surmonter les difficultés susmentionnées pourrait être d'appuyer le processus d'harmonisation en cours entre États parties à l'échelle régionale ou sous-régionale, ce qui permettrait d'élaborer des mesures efficaces de coopération internationale et interrégionale.

C. Difficultés liées à l'adoption et à l'application de stratégies nationales et régionales

15. De nombreux États ont adopté des stratégies et des plans d'action nationaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs au contrôle des armes à feu; ils ont établi pour ce faire des organismes nationaux chargés de les appliquer et désigné des points de contact. Souvent, ce processus se heurte à l'absence de programmes complets d'application

de ces stratégies et plans d'action et à l'incapacité des organismes nationaux d'être réellement efficaces, par manque de moyens d'action et de ressources.

16. Les stratégies et plans d'actions nationaux et régionaux doivent être régulièrement revus et mis à jour pour que les actions menées restent efficaces et donnent des résultats concrets. Bien souvent, ces actions ne couvrent pas tout le vaste éventail de mesures devant être prises pour lutter contre ce problème: définir des objectifs clairs, des buts opérationnels et des domaines fonctionnels, déterminer les fonctions et la composition de l'organisme chargé à l'échelon national ou régional de l'application et donner aux points de contact les moyens dont ils ont besoin pour s'acquitter effectivement de leurs fonctions.

D. Absence de ressources aux fins de l'application

17. Les organismes chargés aux échelons régional et national d'appliquer les stratégies de contrôle des armes à feu doivent faire face, dans certains cas, à des obstacles persistants liés à l'insuffisance des ressources humaines et financières dont ils disposent pour s'acquitter de leurs fonctions. La durabilité des progrès qu'ils ont rendu possibles est souvent compromise par des priorités divergentes aux échelons national et régional et par un manque de ressources. Dans beaucoup de cas, les capacités développées au sein de ces organismes sont annihilées par les restructurations administratives et la rotation du personnel. Une autre difficulté consiste à maintenir sur le moyen et le long termes un niveau de financement qui permette aux organismes de s'acquitter dûment de leur mission.

18. De nombreux États parties s'inquiètent de ce qu'ils manquent de ressources et de moyens pour réaliser certains des objectifs opérationnels de leur stratégie nationale, par exemple pour mettre au point des systèmes d'examen balistique et de conservation des informations aux fins de l'enregistrement électronique des armes et pour acquérir du matériel tel que des machines de marquage, des scanners et des technologies écologiques de destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Dans certains cas, ce sont des systèmes d'enregistrement mal tenus, incomplets ou non reliés à d'autres bases de données qui font obstacle à l'application des dispositions du Protocole portant sur la conservation des informations, le marquage et le traçage.

19. L'obligation imposée dans le Protocole concernant le marquage au moment de l'importation continue de poser problème tant dans les pays en développement que dans les pays développés. La raison tient souvent à des problèmes logistiques associés à l'organisation de l'opération et à des questions liées à la garantie couvrant les armes à feu ainsi qu'au manque de matériel technique et au fait que les rôles des différentes institutions nationales à cet égard ne sont pas clairement définis. En ce qui concerne les incidences que le marquage réalisé au moment de l'importation a sur l'intégrité structurelle et le bon fonctionnement des armes à feu, des États ont également signalé des soucis esthétiques et des difficultés techniques à marquer certains matériels. Les coûts et les effets indirects des procédures de marquage à l'importation sont également considérés comme des obstacles à l'application de cette disposition.

20. L'amélioration des capacités des États en matière de traçage nécessite dans bien des cas un investissement à long terme en matière de renforcement des

capacités et d'assistance technique. Souvent, les États parties ne tiennent pas de registres centraux et l'échange d'informations entre bases de données nationales, sous-régionales et régionales, lorsqu'il y en a un, demande beaucoup de temps et ne permet pas de combattre efficacement le trafic illicite des armes à feu.

21. Certains États parties éprouvent encore des difficultés à trouver les spécialistes et les ressources nécessaires pour mettre en place un système efficace de règles concernant l'importation, le transit et l'exportation qui soit conforme au Protocole. Les principaux points posant problème sont l'adoption d'un cadre législatif, le renforcement des capacités institutionnelles aux fins de l'application et la mise en œuvre d'une coordination suffisante pour permettre aux autorités nationales compétentes de prendre des décisions de manière efficace.

E. Difficultés liées à l'application des mesures de sécurité et de prévention

22. Le Protocole relatif aux armes à feu fait obligation aux États parties d'assurer la sécurité des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions au moment de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et du transit par leur territoire et d'accroître l'efficacité des contrôles des importations, des exportations et du transit, y compris, lorsqu'il y a lieu, des contrôles aux frontières, ainsi que l'efficacité de la coopération transfrontière entre la police et les services douaniers. Certains États ont des difficultés à prévenir les vols, pertes ou détournements d'armes à feu et de munitions des stocks appartenant à l'armée ou à la police ainsi qu'à des personnes privées. Ces défaillances dans le système de sécurité sont notamment dues au manque de ressources qui permettraient de maintenir et d'améliorer la sécurité physique des stocks, à la formation insuffisante des personnels aux procédures de gestion des stocks, à des procédures opérationnelles standard obsolètes ou inexistantes, à l'absence de système centralisé d'enregistrement et de suivi, et à la mise en application tardive des normes existantes et des technologies modernes.

23. Dans de nombreux cas, des frontières poreuses et des contrôles insuffisants aux frontières, ainsi que des moyens limités pour appliquer des mécanismes efficaces de contrôle maritime et aérien, sont parmi les principaux obstacles empêchant de lutter contre le trafic d'armes à feu et de prévenir l'apparition de nouvelles tendances de trafic. De nombreux États parties n'ont pas renforcé leur système de contrôle du trafic aérien et n'ont pas les moyens nécessaires pour évaluer les risques et assurer le profilage des conteneurs maritimes et des chargements terrestres et aériens et détecter ainsi les envois à haut risque qui quittent leur territoire ou transitent par lui.

F. Difficultés liées à l'application des mesures de justice pénale

24. L'incrimination de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ainsi que de la falsification ou de l'effacement, de l'enlèvement ou de l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu est un des piliers du Protocole relatif aux armes à feu.

25. Dans de nombreux États, les mesures de justice pénale prises pour combattre le trafic d'armes à feu sont sérieusement compromises par le manque de

connaissances spécifiques sur ce trafic parmi les praticiens de la justice pénale; par des capacités d'enquête insuffisantes en ce qui concerne ces formes de trafic; et par le manque de capacités pour évaluer les risques et assurer le profilage des chargements suspects. Les États parties n'ont pas toujours suffisamment recours aux techniques d'enquête spéciales et autres dispositions prévues dans la Convention contre la criminalité organisée pour traiter les affaires ayant trait aux armes à feu.

26. Un autre obstacle est le nombre insuffisant de praticiens de la justice pénale ayant les compétences spécialisées requises pour diriger les efforts déployés à l'échelle nationale en vue de prévenir et détecter le trafic d'armes à feu, mener des enquêtes, engager des poursuites et juger les affaires. Une assistance et des conseils doivent être fournis pour que soient mis en place des services pluridisciplinaires spécialisés dans le contrôle aux frontières et des équipes spéciales d'enquête sur les armes à feu et la criminalité organisée.

27. Les États éprouvent également des difficultés à instaurer une coopération internationale efficace en matière pénale dans le cadre des affaires de trafic d'armes à feu lorsque, outre les problèmes liés aux différentes législations et pratiques, des problèmes complexes ayant trait à des questions de compétence et à la diversité des acteurs entravent les efforts de coopération. C'est pourquoi le nombre d'affaires traitées reste très faible et le nombre d'enquêtes et de poursuites concluantes encore plus faible.

G. Difficultés liées aux enquêtes et à la poursuite des personnes impliquées dans le trafic d'armes à feu ou dans des infractions connexes

28. Le commerce illicite d'armes à feu se caractérise par le fait qu'il s'appuie dans une large mesure sur des circuits licites tels que les circuits commerciaux ordinaires ou qu'il a recours à la fois à des envois licites et des mouvements clandestins. À la différence d'autres marchandises illicites, les armes à feu ont une longue durée de vie et ne font pas l'objet d'un flux de contrebande régulier, mais plutôt de mouvements occasionnels, ce qui les rend particulièrement difficiles à détecter et à contrôler.

29. Les États parties au Protocole relatif aux armes à feu sont tenus d'établir un système de licence pour la fabrication et le transfert d'armes à feu et d'adopter des mesures de contrôle strictes et les dispositions d'application voulues. Ils doivent également conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement, à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la falsification ou à l'effacement, à l'enlèvement ou à l'altération de façon illégale de la (des) marque(s) que doit porter une arme à feu. Néanmoins, il reste extrêmement difficile de prévenir ces infractions, de mener des enquêtes à leur sujet et de poursuivre leurs auteurs.

30. Les législations et les pratiques d'octroi des licences varient beaucoup plus d'un pays à l'autre que les autres aspects du régime de contrôle des armes à feu, comme la conservation des informations et le marquage. La plupart des pays ont mis en place un système de licences pour la fabrication et le transfert d'armes à feu, mais les lois correspondantes sont souvent obsolètes ou inadaptées ou ne peuvent être appliquées efficacement faute des procédures administratives et pratiques

nécessaires. Les enquêtes et les poursuites se heurtent à des législations contradictoires, des activités juridiques insuffisamment réglementées et des divergences en ce qui concerne les mesures de contrôle et l'application. Dans de nombreux cas, les législations ne sont pas suffisamment harmonisées aux échelons régional et sous-régional, ce qui est également un obstacle à l'efficacité des enquêtes criminelles et des poursuites pénales, auquel s'ajoute souvent le fait que tous les pays n'ont pas conféré le caractère d'infraction pénale à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu et de munitions.

31. En outre, des difficultés pratiques et opérationnelles liées notamment à la faiblesse des structures de détection et de répression et des capacités de contrôle aux frontières, au manque de connaissances spécialisées et de formation parmi les agents de détection et de répression, à l'insuffisance des ressources humaines et financières et au manque de matériel technique nuisent également à l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Il est très difficile de mener des actions collectives dans ce domaine en raison d'un certain nombre de problèmes, liés notamment à l'insuffisance de la coopération régionale et internationale tant dans le domaine de la détection et de la répression que dans le domaine judiciaire, ainsi qu'au risque accru que les services de détection, de répression et de poursuite soient exposés à des menaces et des attaques de la part des groupes criminels.

H. Difficultés liées à l'échange d'informations

32. Depuis son entrée en vigueur le 3 juillet 2005, de nombreux États parties au Protocole relatif aux armes à feu ont, aux fins de son application, acquis des connaissances et adopté des bonnes pratiques qui pourraient être davantage mises en commun avec d'autres États parties, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs.

33. L'échange d'informations est mentionné expressément dans le Protocole, qui encourage les États à échanger des informations pertinentes, dans chaque cas d'espèce, concernant notamment les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi que des informations générales sur les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à de telles activités, sur les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu et sur les méthodes et moyens, les points d'expédition et de destination et les itinéraires habituellement utilisés par les groupes criminels organisés, et des données d'expérience d'ordre législatif ainsi que des pratiques tendant à combattre ces infractions. Le Protocole prévoit également l'échange d'informations scientifiques et technologiques entre services de détection et de répression et la coopération entre États.

34. Cet échange pourrait être amélioré par la diffusion régulière d'informations à jour sur les pratiques en matière d'application, notamment les meilleures pratiques en matière de conservation des informations, de marquage et de neutralisation des armes à feu, et des lignes directrices sur les mesures efficaces pour la confiscation, la saisie et l'élimination des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions. Des informations pourraient également être échangées pour aider les États parties à analyser et élaborer des approches pratiques de lutte contre le trafic illicite; ce

pourrait être notamment des informations à jour sur les projets en cours, sur l'ampleur des vols d'armes à feu dans chaque pays, l'importance des mouvements d'armes sur le plan interne et externe, les tendances en matière d'acquisition licite et illicite, les incidences des armes sur la société et les meilleurs types de campagnes de sensibilisation.

35. De nombreux États et sous-régions recourent de plus en plus à diverses formes d'échange d'informations, souvent par l'intermédiaire d'organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux ayant créé des plates-formes permettant des réunions et des échanges réguliers. Toutefois, en dépit de ces améliorations, le niveau d'interaction et d'échange varie encore considérablement d'un pays à un autre ou d'une région à une autre, et n'est encore souvent qu'à un stade précoce. Il est important de faciliter le flux réel d'informations pour mettre en place des mesures de confiance viables et durables et renforcer ainsi la confiance entre États et praticiens.

III. Bonnes pratiques recensées dans la lutte contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et mesures visant à faciliter l'application du Protocole relatif aux armes à feu³

36. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) encourage l'adoption d'une approche intégrée et multidisciplinaire pour mettre en œuvre le Protocole relatif aux armes à feu. Cette approche tient compte de la nature multidimensionnelle du contrôle des armes à feu et cherche à apporter une valeur ajoutée aux efforts déployés aux niveaux national, sous-régional et régional pour améliorer ce contrôle. Les *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et la loi type contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions*, mis au point par l'UNODC, indiquent déjà les bonnes pratiques à suivre pour l'incorporation dans le droit interne du Protocole relatif aux armes à feu. D'autres mesures concrètes et des bonnes pratiques figurent également dans les lignes directrices techniques établies par l'UNODC pour aider les États parties à appliquer les dispositions plus techniques du Protocole et à élaborer des mesures efficaces pour le contrôle des armes à feu.

A. Mesures de prévention

Marquage

37. La traçabilité des armes à feu est un élément clef des efforts visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites de ces armes. Le marquage et la conservation des informations sont des étapes importantes du processus de traçage. Trois articles du Protocole relatif aux armes à feu traitent du marquage.

³ Nombre des bonnes pratiques mentionnées dans la présente section ont été décrites dans le Guide technique pour l'application du Protocole relatif aux armes à feu et dans les Normes internationales sur le contrôle des armes légères élaborées par le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

L'article 8 exige qu'une arme soit marquée au moment de sa fabrication, lors de son importation et au moment de son transfert des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent. Le paragraphe 2 de l'article 6 se rapporte au marquage des armes confisquées ou saisies qui font l'objet d'une autre mesure de disposition que la destruction, et l'alinéa c) de l'article 9 prévoit l'application d'une marque sur les armes à feu neutralisées.

38. Un système de marquage efficace permet aux États parties d'exercer un contrôle strict sur la fabrication et le transfert des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Une fois qu'une arme à feu ou des munitions ont été marquées et dûment enregistrées, les États sont mieux à même d'en assurer le suivi et de repérer à quel endroit elles sont détournées vers les circuits illicites. Par ailleurs, le marquage aide les services de détection et de répression à identifier la source des armes à feu utilisées dans des activités criminelles.

39. Le Protocole définit des normes minimales, qui doivent être intégrées dans le droit interne. Il prévoit un marquage unique, simple et d'usage facile des armes à feu, mais n'exige ni le marquage des pièces et éléments des armes à feu, ni celui des munitions ou la conservation d'informations les concernant. Conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention contre la criminalité organisée, les États parties sont encouragés à adopter des mesures plus strictes dans leur droit interne s'ils estiment qu'elles seraient utiles pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

40. De nombreux États exigent un marquage standard lors de la fabrication. Ce dernier indique le numéro de série, le pays ou le lieu de fabrication et le nom du fabricant. Une série de bonnes pratiques a été recensée dans ce domaine. L'une d'entre elles consiste à appliquer un marquage standard à plus d'une pièce ou d'un élément de l'arme à feu, dont au moins une pièce essentielle comme le canon, la glissière ou le barillet. Une telle pratique rend plus difficile la suppression de toutes les marques existantes et permet en outre d'utiliser diverses techniques de marquage. Elle réduit aussi le risque de trafic de pièces ou d'éléments. Une autre pratique consiste à indiquer le numéro de série sur une pièce de l'arme que le fabricant juge essentielle, comme la carcasse ou la boîte de culasse. Si l'on détruit cette pièce pour tenter d'effacer la marque, l'arme est définitivement hors d'usage. Dans la mesure du possible, il faudrait que cette pièce essentielle ne puisse être remplacée que par un autre élément essentiel provenant du même fabricant d'origine et pourvu lui aussi d'une marque unique.

41. Au paragraphe 1, alinéa a), de l'article 8 du Protocole sont énumérées les marques qui doivent au minimum être apposées sur une arme à feu au moment de la fabrication. Il est de bonne pratique d'indiquer des informations supplémentaires, susceptibles de permettre une identification et un traçage plus précis, compte tenu de l'évolution des techniques de marquage et d'identification des armes à feu, comme l'année de fabrication; la marque, le modèle, le type et le calibre; l'identité de l'acheteur et le pays de destination. Il est aussi possible d'apposer l'insigne ainsi que le nom ou les initiales des forces de sécurité auxquelles les armes sont transférées.

42. Certains États parties exigent à la fois un marquage standard et un marquage de sécurité. Ce dernier contient les mêmes informations qu'un marquage standard, mais il est apposé sur des pièces ou éléments qu'il est difficile de manipuler après

fabrication et qui, en cas d'altération, empêchent l'arme de fonctionner. La bonne pratique voudrait qu'une arme à feu comporte les deux types de marquage. Le marquage de sécurité est en quelque sorte un marquage de secours pour le cas où le marquage standard a été altéré. Il s'est avéré de bonne pratique d'apposer les marquages de sécurité sur des éléments auxquels il est difficile d'accéder après fabrication, comme l'éjecteur, le bloc de culasse, l'extracteur, la carcasse ou l'intérieur du canon, ce qui diminue le risque qu'ils soient effacés ou altérés.

43. Les États utilisent diverses techniques de marquage des armes à feu. Pour déterminer si une technique est adéquate, on considérera les critères suivants: i) elle ne nuit pas au bon fonctionnement ni à la qualité technique de l'arme; ii) elle produit une marque lisible, pratiquement indélébile, durable, difficile à falsifier et, si possible, susceptible d'être reconstituée; iii) elle est d'un emploi pratique; iv) elle peut être appliquée sur plusieurs pièces de l'arme; et v) elle a un coût par unité de production acceptable. Les États parties utilisent actuellement les procédés de marquage suivants: estampage, moulage, gravure mécanique, gravure au laser, méthodes électrochimiques et identification par radiofréquence. Par ailleurs, on étudie la possibilité d'employer pour le marquage des armes à feu d'autres méthodes déjà utilisées dans d'autres secteurs.

44. Pour ce qui est du marquage standard, une bonne pratique consiste à employer la méthode de l'estampage, dans la mesure où le matériau le permet. C'est la méthode la plus utilisée pour apposer certains éléments d'une marque standard, comme le numéro de série, car il y a plus de chances de récupérer un numéro estampé qu'un numéro gravé sur une arme lorsqu'il a été effacé. Une marque apposée sur une pièce essentielle d'une arme à feu doit faire au moins 0,20 mm de profondeur. Pour ce qui est des marquages supplémentaires, une bonne pratique consiste à utiliser la gravure mécanique ou la gravure au laser si les marques à apposer sont nombreuses et longues et si l'arme à feu a déjà été assemblée. Les marques gravées à la surface d'une arme doivent faire au moins 0,10 mm de profondeur. Pour ce qui est des marquages de sécurité, il est de bonne pratique d'avoir recours, en fonction de l'élément à marquer, à la gravure – mécanique ou laser – ou à la perforation au laser dirigé par ordinateur. Ces perforations pourraient, en outre, être couvertes d'une couche de polymère et les données correspondantes n'être visibles que sous un éclairage infrarouge.

45. Le paragraphe 1, alinéa b), de l'article 8 du Protocole exige un marquage simple sur chaque arme à feu importée, permettant d'identifier le pays importateur et, si possible, l'année d'importation et rendant possible le traçage de l'arme à feu, si nécessaire. Une bonne pratique à cet égard consiste à demander au pays importateur d'appliquer un marquage à côté du marquage standard, en utilisant une technique qui préserve la qualité technique de l'arme à feu, qui n'affecte pas son bon fonctionnement et qui peut être employée sur différentes pièces, en fonction du matériau et de la forme. Dans ce contexte, la technique la plus appropriée pourrait être la gravure au laser.

Conservation des informations

46. L'article 7 du Protocole relatif aux armes à feu oblige les États parties à conserver des informations sur les armes à feu. Il pose deux obligations: i) la conservation d'informations sur toutes les armes à feu présentes dans l'État partie concerné (alinéa a)); et ii) la conservation d'informations sur les armes à feu qui

font l'objet de transactions internationales (alinéa b)). Les données peuvent être conservées sous forme électronique ou sous forme papier. Le Protocole n'indiquant pas la méthode de conservation à retenir, il appartient à chaque État de déterminer celle qui correspond le mieux et à ses besoins et à ses ressources.

47. De nombreux États parties ont érigé en bonne pratique la mise en place et la gestion de bases de données électroniques centralisées. De telles bases permettent de répondre de manière rapide et précise aux demandes d'information. Elles se caractérisent également par leur souplesse d'emploi et par le fait que plusieurs utilisateurs peuvent y accéder simultanément. Toutefois, tous les États parties n'ont pas les infrastructures nécessaires. En outre, le coût de la mise en place et de la gestion d'une telle base de données peut être trop élevé. Dans de nombreux pays, les infrastructures de communication ne permettent pas aux régions les plus reculées du pays d'y accéder. Les États qui ne peuvent pas se doter d'une base de données électronique peuvent opter pour un système manuel bien développé, capable de fournir pour l'essentiel les mêmes informations. L'inconvénient d'un tel système est que la recherche d'informations peut prendre plus longtemps et que des données sur papier risquent davantage d'être détruites, perdues ou volées que des données électroniques, dont il est facile d'assurer de multiples sauvegardes.

48. Dans le cadre de certains instruments régionaux, on envisage la possibilité de mettre en place des registres régionaux des armes à feu. Dans d'autres sous-régions, des pays examinent comment harmoniser leurs systèmes de conservation des informations, y compris leurs systèmes de nomenclature et de classification, afin de faciliter l'échange d'informations et de créer les conditions nécessaires à la mise en place d'un registre commun.

Contrôles des importations, des exportations et du transit

49. L'article 10 du Protocole prévoit que chaque État établit un système efficace de contrôle des importations, des exportations et du transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Le système doit concerner les achats effectués aussi bien directement auprès d'une entreprise que par l'intermédiaire d'un courtier ou auprès d'un fabricant contrôlé par l'État et tout autre type de transaction ou de transfert à caractère international.

50. De nombreux États parties et organisations régionales ont mis au point des bonnes pratiques qui vont dans le sens de la mise en place d'un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation. De manière générale, ces bonnes pratiques portent sur les éléments suivants: mise en place d'une autorité transparente et impartiale désignée à cet effet ou d'un mécanisme décisionnel chargé de contrôler les transferts d'armes à feu; adoption de règles claires relatives aux procédures et exigences applicables aux demandes et aux licences d'importation, d'exportation et de transit; élaboration de guides pour l'application de ces règles; coordination efficace entre les institutions concernées; recours à la coopération internationale; capacité de donner rapidement effet aux décisions; et mécanismes fiables de conservation des informations.

51. Le choix de l'instance ou de l'organisme public qui est chargé de délivrer les licences dépend du pays et des institutions existantes. De nombreuses autorités nationales désignées à cet effet ont érigé en bonne pratique la mise en place d'un processus décisionnel objectif et transparent. Toutes les décisions prises en réponse

à une demande d'importation, d'exportation ou de transit sont notifiées par écrit. Lorsqu'une demande de licence d'importation ou d'exportation est rejetée, il existe un mécanisme de recours qui permet au demandeur de contester la décision dans un certain délai. L'autorité désignée et toute instance de recours obéissent à des règles claires et aux principes posés par les autorités publiques concernant les contrôles des importations et des exportations; ces textes peuvent être consultés par les parties concernées.

52. Selon le paragraphe 4 de l'article 10, l'État partie importateur informe l'État partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu ou de munitions. Certains États parties ont adopté la pratique du contrôle postérieur à l'exportation. Cette procédure consiste à demander de vérifier que l'envoi a bien atteint le lieu de destination prévu et/ou à procéder à une vérification après la livraison. La vérification sur place s'est révélée très efficace comme moyen de s'assurer qu'un envoi est bien parvenu à destination.

Confiscation, saisie et destruction d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

53. L'article 6 du Protocole prévoit, à titre de mesures de prévention, la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites, sauf si une autre mesure de disposition a été autorisée.

54. Une bonne pratique concernant l'application des dispositions sur la confiscation consiste à adopter des lois permettant cette confiscation, ainsi qu'à prévoir des pouvoirs de perquisition et de saisie des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, avec la possibilité de demander à un tribunal d'ordonner la confiscation.

55. Les dispositions relatives à la saisie exigent de consigner toutes les informations relatives aux articles saisis dans un document officiel et de veiller au stockage en lieu sûr des armes en attendant qu'il en soit disposé. Ainsi, en cas de perte ou de vol d'une arme ou de munitions, les agents des services de détection et de répression devraient disposer d'informations détaillées à leur sujet.

56. La destruction d'armes, de pièces, d'éléments ou de munitions qui ont été confisqués et saisis est considérée comme une bonne pratique en matière de disposition. Le choix d'une méthode de destruction appropriée dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que la quantité d'armes ou de munitions à détruire, leur type et l'endroit où elles se trouvent, l'impact environnemental et le coût de l'opération de destruction, compte tenu notamment de la main-d'œuvre et du matériel requis. Le principal facteur à prendre en compte dans le choix d'une méthode est qu'elle doit garantir que les armes ne pourront plus jamais servir. Cela vaut également pour les pièces et éléments d'armes à feu. Par ailleurs, il est important de veiller à ce que la destruction n'intervienne qu'une fois toutes les procédures judiciaires terminées, car les armes peuvent devoir être utilisées comme preuves dans une telle procédure. Parmi les méthodes les plus efficaces de destruction des armes à feu, de leurs pièces et éléments, on mentionnera la fusion, le broyage, l'oxycoupage, le découpage au plasma ou à l'aide d'une cisaille hydraulique. Les méthodes de destruction de munitions les plus couramment

utilisées comprennent le brûlage à l'air libre, l'explosion à l'air libre et la démilitarisation industrielle.

B. Mesures de justice pénale

Incrimination

57. L'article 5 du Protocole prévoit une série d'infractions relatives à la fabrication et au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le but étant que les États se dotent de textes juridiques encadrant la fabrication et le transfert légitimes d'armes à feu qui permettent de repérer les opérations illicites et facilitent les poursuites et la prise de sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions.

58. Le Protocole exige que les États incriminent trois catégories d'infractions, à savoir:

a) La fabrication illicite, qui comprend: i) toute fabrication ou tout assemblage d'armes à feu sans marquage; ii) toute fabrication ou tout assemblage à partir de pièces et d'éléments illicites (ayant fait l'objet d'un trafic); et iii) toute fabrication ou tout assemblage sans licence ou autorisation légales;

b) Le trafic illicite, qui comprend: i) tout transfert transnational sans autorisation légale; et ii) tout transfert transnational d'armes à feu dépourvues de marques;

c) L'enlèvement ou l'altération du numéro de série ou d'autres marques.

59. Les dispositions relatives à l'incrimination se trouvent à l'article 5 du Protocole, mais la description des différentes infractions figure ailleurs dans le texte. Ainsi, les expressions désignant les infractions "centrales" que sont la "fabrication illicite" et le "trafic illicite" sont définies à l'article 3. Certains États se sont appuyés sur les définitions des termes "arme à feu", "pièces et éléments" et "munitions" lors de la rédaction de la législation nationale. Certains éléments des infractions centrales sont par ailleurs liés à d'autres obligations prévues par le Protocole, qui concernent le marquage et la délivrance d'autorisations ou de licences d'exportation et d'importation.

60. En plus des infractions susmentionnées, le paragraphe 1, alinéa c), de l'article 5 distingue un autre groupe d'infractions, qui comprend les activités consistant à effacer ou à altérer les marques apposées sur une arme de manière à ce qu'il ne soit plus possible d'identifier celle-ci précisément, ni d'en retrouver la trace dans les registres au moyen du marquage d'origine. Ces infractions visent généralement à assurer le respect du principe selon lequel l'identification et le traçage des armes à feu doivent être possibles. Elles concernent tout acte d'altération du marquage intervenant une fois que le processus de fabrication ou d'assemblage est terminé, sauf lorsque des marques sont modifiées ou ajoutées en vertu d'une autorisation légale.

61. En mettant en place un régime national complet de contrôle des armes à feu, les États peuvent aller au-delà des dispositions impératives du Protocole et adopter des dispositions facultatives supplémentaires, comme les y encourage le Protocole. Dans ce cas, ils peuvent envisager de prévoir également des infractions dont

l'incrimination n'est pas obligatoire, de manière à renforcer les mesures de contrôle et de répression, notamment dans les domaines de la conservation des informations, de l'octroi de licences ainsi que du contrôle des courtiers et du courtage.

Enquêtes et poursuites relatives aux infractions liées aux armes à feu

62. Aux termes de son article 4, le Protocole s'applique à la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu et aux enquêtes et poursuites relatives aux infractions établies conformément au Protocole, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué. Les mesures de prévention et les dispositions réglementaires prévoyant qu'un État doit marquer et enregistrer ses armes et les transferts les concernant, et instaurer une autorité de délivrance des licences qui fonctionne bien pour réglementer les activités licites de fabrication et de transfert d'armes et de munitions, visent aussi à créer des conditions propices aux enquêtes relatives aux armes à feu.

63. Les armes à feu jouent un rôle crucial tant dans la commission d'infractions que dans les enquêtes les concernant. Le traçage rapide des armes à feu et des munitions illicites permet de retrouver l'historique de tous les transferts et mouvements licites d'une arme et de repérer le moment où elle a été détournée vers le circuit illicite. En élargissant les enquêtes relatives aux armes à feu et aux munitions, notamment par l'examen des transactions financières y relatives, on obtient parfois des renseignements précieux, qui peuvent marquer un tournant dans des affaires complexes relevant de la criminalité organisée et du terrorisme. Grâce à une coopération internationale efficace, au traçage des armes et au recours judiciaire à d'autres types d'analyse criminalistique et balistique des armes et des munitions, certaines affaires impliquant des armes à feu qui semblent simples à première vue peuvent permettre de mettre au jour de grosses affaires de trafic international impliquant des groupes criminels organisés ou terroristes. Les informations ainsi récoltées peuvent aider à reconstituer et à comprendre le déroulement d'un crime. Souvent, les informations balistiques permettent aux enquêteurs de déterminer si l'arme à feu avait déjà servi à d'autres crimes et de découvrir, le cas échéant, des liens avec d'autres crimes qui semblaient jusqu'alors isolés. Ce point est particulièrement important pour les enquêtes concernant des actes terroristes ou de criminalité organisée, qui sont rendues difficiles par l'absence d'informations sur la structure et la composition des groupes criminels, y compris leurs relations avec d'autres groupes criminels.

64. Toutefois, dans un certain nombre de pays, le recours à des techniques d'enquête et à des méthodes d'analyse modernes reste limité dans les enquêtes pénales liées à la criminalité organisée, en raison notamment du manque de moyens nécessaires pour réaliser des analyses criminalistiques et balistiques et de l'insuffisance des ressources humaines et financières, mais aussi, dans une certaine mesure, de la méconnaissance des avantages que l'on peut en retirer sur le plan des enquêtes.

65. Une bonne pratique consisterait à prévoir que toutes les armes à feu soient soumises, lors de la fabrication, à des essais balistiques et que les informations correspondantes soient consignées et regroupées avec les informations relatives aux armes à feu. Ces "empreintes balistiques" pourraient être très utiles aux fins des enquêtes pénales, même si toute arme à feu peut faire l'objet de manipulations après

fabrication et si des pièces ou des éléments peuvent être remplacés, ce qui limite la valeur de ces informations.

66. Les stratégies de prévention du crime et de justice pénale et les mesures de lutte contre la criminalité organisée doivent comprendre un volet d'enquêtes relatives aux armes à feu, élément qui doit figurer dans toute stratégie plus vaste visant à démanteler les groupes et réseaux criminels et à traduire en justice les auteurs d'infractions. En outre, les liens entre les régimes de contrôle des armes à feu et l'action de justice pénale visant à combattre la criminalité organisée et d'autres infractions graves pourraient être resserrés.

Échange d'informations

67. Le trafic illicite d'armes à feu et de munitions est, par définition, une activité transnationale qui implique plusieurs pays. Pour prévenir et combattre ce type de criminalité, les États doivent comprendre parfaitement le phénomène et les modes opératoires des groupes ou individus qui se livrent à ces activités. Ces informations ne sont souvent que partiellement disponibles dans un pays donné, et les États peuvent avoir avantage à collaborer entre eux pour combler leurs lacunes et mettre au point des stratégies et des actions communes visant à contrer ces menaces mondiales. L'échange d'informations nécessite non seulement un cadre juridique adéquat permettant aux praticiens d'échanger et d'exploiter les informations reçues, mais aussi une confiance mutuelle et la reconnaissance de l'efficacité du système de justice pénale des autres pays.

68. L'article 12 du Protocole part du principe que les États disposent de grandes quantités d'informations sur la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu et qu'un échange accru d'informations renforcerait considérablement leur capacité de lutte contre ce problème. Une bonne pratique consiste à établir une structure propre à garantir qu'une demande d'information parviendra rapidement et efficacement à destination, qu'elle fera l'objet d'une procédure officielle, avec les garanties et garde-fous adéquats, et que les informations réunies seront crédibles et admissibles devant un tribunal.

69. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12, les États sont tenus d'échanger des informations concernant les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et, chaque fois que cela est possible, transporteurs autorisés d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il est de bonne pratique de formuler la demande d'informations de manière précise et de la motiver pour convaincre l'État auquel elle est destinée qu'il y a de bonnes raisons de fournir les informations demandées.

70. Conformément aux alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole, les États sont tenus d'échanger entre eux des informations sur les fabricants et les trafiquants illicites, ainsi que sur les méthodes employées pour prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites. Le paragraphe 2, alinéa a), de l'article 12 prévoit l'échange d'informations concernant les groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils participent à la fabrication ou au trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. L'expérience montre qu'il est utile d'échanger les types d'informations suivants: noms des personnes soupçonnées; liens avec d'autres groupes criminels organisés; liens avec d'autres formes de criminalité organisée; enquêtes passées et présentes ouvertes à leur encontre; modes opératoires, sources de financement et structures

opérationnelles des groupes criminels organisés; et méthodes de recrutement de nouveaux membres.

71. Aux termes du paragraphe 2, alinéa d), de l'article 12, les États sont tenus d'échanger des informations concernant les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Plusieurs bonnes pratiques ont été établies à cet égard: création de réseaux régionaux de juristes qui se réunissent régulièrement pour discuter des succès obtenus et des difficultés rencontrées; ateliers interparlementaires pour l'harmonisation des législations nationales avec les instruments internationaux pertinents; élaboration de recueils de cas de criminalité organisée en tant qu'outil d'échange des meilleures pratiques.

Coopération internationale pour faciliter le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant les infractions liées à ce type d'armes

72. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 du Protocole, les États sont tenus de coopérer pour le traçage des armes à feu ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites et de répondre rapidement aux demandes d'aide dans ce domaine. Le traçage des armes à feu et des munitions vise à repérer le moment où une arme ou une munition détenue légalement a ensuite été détournée vers le circuit illicite. Pour cela, il faut disposer d'informations précises sur la dernière personne ou le dernier organisme à avoir eu une autorisation légale concernant l'arme ou la munition en question. Ces renseignements peuvent être utiles pour identifier l'auteur du détournement. Connaître les points de détournement peut permettre de faire répondre les auteurs de leurs actes et d'empêcher de nouveaux détournements à partir des mêmes sources.

73. Pour que le traçage soit efficace, l'expérience a montré qu'il fallait mettre en place des systèmes de marquage, de conservation des informations et de traçage électronique adéquats. Une bonne pratique opérationnelle en la matière consiste à fournir des éléments suffisants à l'État auquel une demande de traçage est adressée, notamment des informations relatives aux marques, au type et au calibre, mais aussi des photographies et toute autre information pertinente; une description de la nature illicite des armes à feu et des munitions; les circonstances de la découverte de l'arme, y compris l'identité de toute personne arrêtée en possession de l'arme confisquée; les motifs juridiques de la demande; et l'utilisation prévue de ces informations.

74. Une bonne pratique administrative consiste à adopter les lois, réglementations et procédures administratives nécessaires pour répondre efficacement aux demandes de traçage et à désigner un ou plusieurs points de contact dans le pays chargés d'échanger des informations et d'assurer la liaison pour toutes les demandes reçues.

75. Il existe plusieurs bonnes pratiques pour ce qui est de la suite donnée à une demande de traçage. Elles consistent par exemple à accuser réception de la demande dans un délai raisonnable et à fournir toutes les informations disponibles qui peuvent aider l'État demandeur à reconstituer le parcours des armes à feu ou des munitions illicites. Cela comprend des informations précises telles que la date de fabrication, un marquage secret ou d'autres marques d'identification, des caractéristiques particulières, la date des essais techniques et l'identité de

l'organisme ayant procédé aux essais. Lorsqu'une arme à feu a été exportée légalement, ces informations peuvent aussi comprendre la date d'exportation, l'État importateur, les États de transit et le destinataire final.

76. Les États coopèrent également avec des organisations susceptibles de fournir des informations relatives au traçage des armes à feu, telles que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Avec son Système d'identification des armes à feu, INTERPOL est en mesure de fournir des informations très précises sur une trace donnée, tandis que l'OMD fournit des informations plus générales.

77. Il est également de bonne pratique que, les États qui en ont les moyens apportent, dans le cadre de l'assistance internationale, un appui technique et financier aux États qui ne sont pas en mesure d'assurer un traçage efficace, pour les aider à renforcer leurs capacités.

IV. Conclusions et recommandations

78. Pour qu'un régime de contrôle des armes à feu fonctionne de manière efficace, il faut un cadre législatif adapté, une action coordonnée des diverses entités spécialisées, dotées d'effectifs suffisants, et des ressources techniques et financières. Les États parties rencontrent de nombreuses difficultés à mettre en place toutes ces conditions mais enregistrent des progrès considérables.

79. Le Groupe de travail voudra peut-être étudier les moyens d'assurer la fourniture d'une assistance financière et technique durable pour la mise en œuvre des recommandations et des activités proposées ci-dessous, notamment en apportant une assistance aux pays sortant d'un conflit et aux pays les moins avancés.

80. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations et les activités proposées ci-dessous en vue de les reprendre éventuellement dans le rapport qu'il présentera à la Conférence pour examen, conformément à la résolution 5/4.

A. Recommandations

81. Les États parties voudront peut-être: i) envisager d'adopter une approche intégrée du contrôle des armes à feu; et ii) veiller à ce que les mesures de prévention et les dispositions réglementaires soient compatibles avec l'action de justice pénale qu'ils mènent pour prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.

82. Les États parties voudront peut-être: i) chercher comment faire face au problème des armes à feu non marquées ou insuffisamment marquées qui sont déjà en circulation; ii) examiner comment faciliter l'accès des États aux connaissances et au matériel nécessaires pour l'emploi de techniques de marquage modernes; et iii) recenser les mesures efficaces prises et les expériences positives enregistrées dans le domaine du marquage à l'importation et du contrôle des armes à feu aux ports d'entrée.

83. Les États parties voudront peut-être échanger les données d'expérience qu'ils ont retirées de la mise en place du système de licences et d'autorisations d'importation, d'exportation et de transit prévu à l'article 10 du Protocole.

B. Activités que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait mener

84. L'UNODC devrait apporter une assistance législative et technique aux États pour les aider à établir et à mettre en œuvre un régime complet de contrôle des armes à feu qui soit conforme au Protocole relatif aux armes à feu, en tenant compte des priorités et des besoins à l'échelle nationale.

85. L'UNODC devrait appuyer le recensement et la diffusion des bonnes pratiques dans les domaines suivants: i) enquêtes et poursuites relatives aux infractions liées aux armes à feu et liens avec la criminalité organisée; ii) mise en place et gestion d'un système complet de conservation des informations relatives aux armes à feu et à leurs transferts; iii) marquage et traçage des armes à feu; et iv) mesures visant à renforcer les contrôles des importations, des exportations et du transit des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.